



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée

par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°14-2026 : Signature d'un avenant à la proposition technique et financière au marché n°2511M

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

Le Président précise que la SBA est lié avec la société ELEKTRON dans le cadre du marché n°2511M notifié en date du 16 février 2026,

Le présent avenant a pour objet l'étude de solarisation des 2 terrains et l'étude de faisabilité d'une opération d'autoconsommation collective.

Le montant du marché initial : 25 650,00€ HT n'est pas modifié, il s'agit d'une adaptation du cahier des charges au vu des dernières évolutions réglementaires.

Les clauses et conditions initiales du contrat et des précédents avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant au marché 2511M « Développement du Photovoltaïque sur plusieurs sites du Syndicat du Bois de l'Aumône » avec la société **ELEKTRON** ayant pour objet l'adaptation du cahier des charges au vu des dernières évolutions réglementaires.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.